



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



COMMUNE DE FONTENAI
REGLEMENT COMMUNAL
SUR LES CONSTRUCTIONS

EXAMEN PREALABLE DU 09.04.1997

DEPOT PUBLIC DU 01.04.1998 AU 30.04.1998

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE FONTENAI

le 18.05.1998

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

FONTENAI, LE 30.06.98

LE SECRETAIRE

APPROUVE PAR DECISION DU 06 OCT. 1998

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE

DOMINIQUE NUSBAUMER

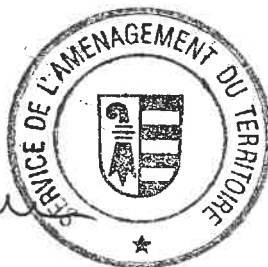


Table des matières

1.	Dispositions générales	2
1.1.	Préambule	2
1.2.	Police des constructions	3
1.3.	Dispositions transitoires	5
1.4.	Entrée en vigueur	6
2.	Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal	7
2.1.	Patrimoine architectural, historique et archéologique	7
2.2.	Patrimoine naturel	8
2.3.	Espaces publics et équipement	9
2.4.	Parcelles	11
2.5.	Constructions	11
3.	Dispositions applicables aux zones	12
3.1.	Zones à bâtir	12
3.1.1.	Zone centre A (CA)	12
3.1.2.	Zone d'habitation A (HA)	19
3.1.3.	Zone d'activités A (AA)	23
3.1.4.	Zone d'utilité publique A (UA)	26
3.1.5.	Zone de sports et de loisirs A (SA)	29
3.2.	Zone agricole	32
3.2.1.	Zone agricole A (ZA)	32
3.3.	Zones particulières	35
3.3.1.	Zone de ferme A (ZFA)	35
3.3.2.	Zone verte A (ZVA)	35
3.4.	Périmètres particuliers	36
3.4.1.	Périmètre de protection archéologique (PA)	36
3.4.2.	Périmètre de protection des vergers (PV)	36
3.4.3.	Périmètre de protection du paysage (PP)	36
3.4.4.	Périmètre de protection de la nature (PN)	37
3.4.5.	Périmètre de protection des vues (PVU)	37
3.4.6.	Périmètre de protection des eaux (PE)	37
3.4.7.	Périmètre de risque naturel (PR)	38
3.4.8.	Périmètre réservé (PX)	38
4.	Annexes	39
4.1.	Répertoire des biens culturels	39
4.2.	Inventaire architectural communal	40
4.3.	Limites forestières constatées	41

1. Dispositions générales

1.1. Préambule

Art. 1.1.2. Présentation

Le présent règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones. Il est désigné plus loin par règlement communal.

Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

Art. 1.1.3. Portée

Le présent règlement communal ainsi que le plan de zones, constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol, le chapitre 4 "Annexes" du présent règlement communal sur les constructions est mentionné à titre indicatif.

Art. 1.1.4. Législation en vigueur

Le présent règlement communal constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes:

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire -LAT- du 22 juin 1979 (RS 700);
- Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire -OAT- du 2 octobre 1989 (RS 700.1.);
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB- du 15 décembre 1986 (RS 814.41);
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air -OPair- du 16 décembre 1985 (RS 814.318.142.1);
- Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire -LCAT- du 25 juin 1987 (RSJU 701.1);
- Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire -OCAT- du 3 juillet 1990 (RSJU 701.11);
- Décret concernant le règlement-norme sur les constructions -DRN- du 11 décembre 1992 (RSJU 701.31);
- Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire -DPC- du 11 décembre 1992 (RSJU 701.51);
- Loi sur l'introduction du Code civil Suisse -LiCcs- du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1).

L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

Art. 1.1.5. Définitions et modes de calculs

Les définitions et modes de calculs utilisés dans ce règlement communal sont conformes à ceux définis par l'OCAT.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, distances, intensités d'utilisation du sol, alignements et constructions annexes.

1.2. Police des constructions

Art. 1.2.1. Compétences

La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance du Service de l'aménagement du territoire et en application des articles 34 à 38 de la LCAT. Par substitution au Conseil communal défaillant, le Service de l'aménagement du territoire exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'article 39 de la LCAT.

Art. 1.2.2. Commission d'aménagement

Le conseil communal nomme une commission d'aménagement. Une ou plusieurs personnes qualifiées extérieures à la commune peuvent faire partie de la commission. La commission donne son préavis pour les ...

- modifications du plan de zones
- plans spéciaux
- objets d'importance, etc.

La Commission fonde ses appréciations sur l'ensemble des documents légaux en vigueur et notamment sur les plans directeurs communaux et cantonaux.

La Commission peut en tout temps et pour tout objet consulter la Commission du paysage et des sites (CPS).

La commission d'aménagement peut être consultée par les personnes désirant entreprendre des travaux sur les bâtiments protégés tels que constructions, transformations, rénovations, restaurations ou démolitions.

La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des objets naturels protégés.

Cette assistance se traduit par :

- a) des conseils aux propriétaires
- b) la fourniture de documents relatifs à l'aménagement des espaces libres
- c) l'attribution d'aides financières
- d) des prestations de l'administration communale

Art. 1.2.3. Préavis du Conseil communal

Avant d'engager la procédure du permis de construire, il est recommandé aux requérants de soumettre une esquisse du projet au Conseil communal. Celui-ci communique un avis de principe au requérant.

Art. 1.2.4. Peines

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement communal sera poursuivi. Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 de la LCAT. L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

1.3 Dispositions transitoires

Art. 1.3.1. Procédures en cours

Les procédures engagées lors de l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation.

Art. 1.3.2. Abrogation des documents en vigueur

Les documents énumérés ci-après sont abrogés:

- Plan de zones, adopté par l'Assemblée communale le 16.10.1977 et approuvé par la Direction des travaux publics du canton de Berne le 20.06.1978.
- Modification du plan de zone "Le Banné", adoptée par l'Assemblée communale le 26.10.1979 et approuvée par le SAT, le 22.07.1980 (Arrêté N° 02.1/19)
- Modification du P.Z., parcelle No 41, adoptée par le Conseil communal le 20.02.1984 et approuvée par le SAT, le 09.03.1984 (Arrêté N° 2.250)
- Modification de P.Z. "En Combas" adoptée par l'Assemblée communale le 23.08.1985 et approuvée par le SAT, le 10.10.1985 (Arrêté N° 2.311)
- Modification du P.Z., adoptée par l'Assemblée communale le 24.11.1986 et approuvée par le SAT, le 18.12.1986 (Arrêté N° 2.376)
- Modification du P.Z., adoptée par le Conseil communal, le 13.06.1988, et approuvée par le SAT, le 13.09.1988 (Arrêté N° 2.478)
- Modification du P.Z., adoptée par le Conseil communal, le 27.11.1989, et approuvée par le SAT, le 17.09.1990 (Arrêté N° 2.666)
- Modification de peu d'importance du P.Z. parcelle No 186 et 187, adoptée par le Conseil communal le 06.07.1992 et approuvée par le SAT, le 24.07.1992 (Arrêté 2.845)
- Plan de zones de protection adopté par l'Assemblée communale, le 16.12.1977, et approuvé par la Direction des travaux publics du Canton de Berne, le 20.06.1978
- Règlement de construction adopté par l'Assemblée communale, le 16.12.1977 et approuvé par la Direction des travaux publics du Canton de Berne, le 20.06.1978
- Plan directeur d'utilisation adopté par le Conseil communal le 12.12.1977 et approuvé par la Direction des travaux publics du Canton de Berne, le 20.06.1978
- Plan de lotissement No 2 "La Côte" adopté par l'Assemblée communale, le 23.09.1985, approuvé par le SAT, le 03.02.1986 (Arrêté N° 2.312)
- Plan spécial parcelle No 163 adopté par l'Assemblée communale, le 22.10.1990, et approuvé par le SAT, le 26.02.1991 (Arrêté N° 2.766)

Art. 1.3.4. Maintien des documents en vigueur

Les documents énumérés ci-après sont maintenus en vigueur :

- Plan spécial "Sur les Cotays" adopté par l'A.C., le 14.12.1992, et approuvé par S.A.T., le 12.01.1993 (Arrêté N° 2.835)
- Plan spécial "Les Esserts" adopté par l'A.C., le 13.06.1994, et approuvé par S.A.T., le 14.09.1994 (Arrêté N° 2.892)
- Plan directeur des circulations adopté par le Conseil communal le 27.09.1993 et adopté par le SAT, le 20.10.1993 (Arrêté 2843)

1.4. Entrée en vigueur

Art. 1.4.1. Date et documents

Le présent plan d'aménagement local comprenant :
- le règlement communal sur les constructions
- le plan de zones

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision du Service de l'aménagement du territoire.

Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

2. Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

2.1. Patrimoine architectural, historique et archéologique

Art. 2.1.1. Vestiges historiques ou archéologiques

Toute découverte d'éléments d'intérêt historique ou archéologique effectuée lors de travaux (construction, transformation, démolition, creusage, excavation, démolition, etc.) doit, après arrêt immédiat des travaux, être signalée auprès de l'autorité communale et de l'Office du patrimoine historique.

Ce dernier est autorisé à procéder à tous sondages, fouilles et travaux jugés nécessaires, à condition de remettre les lieux en état.

Art. 2.1.2. Objets protégés

D'une manière générale, l'ensemble du petit patrimoine architectural situé sur le territoire communal est protégé, notamment :

- les croix
- les fontaines
- les bornes
- les greniers
- les inscriptions et monuments commémoratifs
- les enseignes en ferronnerie

Sont notamment protégés tous les objets reportés sur le plan des zones et figurant sur la liste du Répertoire des biens culturels (RBC, voir annexe 4.1).

Chaque objet ainsi que son environnement proche sont protégés afin de préserver la manière de le percevoir dans son site.

Tous travaux contraires au but de protection sont interdits. Les objets protégés sont entretenus par leur propriétaire respectif.

Tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'Office du patrimoine historique.

Art. 2.1.3 Bâtiments protégés

Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC, voir annexe 4.1) ou figurant dans l'inventaire architectural communal (annexe 4.2) et désignés sur le plan sont protégés pour leurs valeurs typologique, historique et artistique.

La protection s'exerce sur le bâtiment et sur son environnement.

Les bâtiments protégés doivent être conservés ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

Tout projet de transformation, rénovation, etc., devra être soumis à l'Office du patrimoine historique pour préavis.

La liste des bâtiments protégés figure en annexe 4.1.

Pour l'ensemble des travaux à effectuer sur les bâtiments protégés, la commune met à la disposition des maîtres d'ouvrage un certain nombre de documents tels que plans cadastraux anciens, relevés architecturaux anciens, inventaire photographique des détails du village.

2.2. Patrimoine naturel

Art. 2.2.1. Forêt et pâturage boisé

La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière.
La forêt et les pâturages boisés communaux sont gérés conformément au plan d'aménagement forestier.

Art. 2.2.2. Objets protégés

De manière générale et sur l'ensemble du territoire communal, les éléments suivants du patrimoine naturel sont protégés.

- les arbres isolés, haies, bosquets, lisières et vergers;
- les cours d'eau et leurs berges, les sources et les lieux humides;
- les prés maigres et les terres d'utilisation extensive;
- les taillis sous futaies et les forêts alluviales.

Tous ces objets seront conservés et entretenus. Leur réhabilitation sera entreprise si nécessaire.

L'intégrité de chaque objet ainsi que son environnement sont protégés. Tous travaux contraires au but de protection sont interdits.

Dans les zones à bâtir, les modifications des éléments naturels (haies, arbres isolés, allées, vergers) sont autorisées à condition que les objectifs de la conception directrice d'aménagement soient respectés.

En cas d'atteinte particulièrement importante au patrimoine naturel, des mesures de remplacement ou de compensation peuvent être exigées par l'autorité compétente.

Art. 2.2.3. Plantations nouvelles

Les plantations nouvelles se composeront essentiellement d'essences locales. La plantation et l'entretien des haies se font dans les sens des recommandations de l'ordonnance sur les contributions écologiques (OCEco).

Art. 2.2.4. Cours d'eau

Les cours d'eau, déversoirs, etc., ainsi que leurs berges sont protégés. Il est interdit de les modifier ou de les supprimer, hormis les travaux de revitalisation.

Art. 2.2.5. Espaces tampons

Les espaces tampons au sens de l'OCEco ont une vocation d'utilisation extensive.

Le long des haies, lisières et cours d'eau, un espace tampon d'au moins 3 m de large est préconisé.

Pour les cours d'eau, la largeur de l'espace tampon se mesure à partir du bord extérieur du cordon boisé qui accompagne le cours d'eau. Si ce dernier est inexistant, la largeur se mesure à partir du bord supérieur de la berge.

A l'intérieur des espaces tampons, les labours ainsi que l'emploi d'engrais, de produits phytosanitaires et d'herbicides sont interdits en conformité avec les dispositions de l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst).

Art. 2.2.6. Entretien

Les objets naturels ainsi que leur environnement sont entretenus par leurs propriétaires.

Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'autorité cantonale compétente d'autre part.

Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'autorité cantonale compétente a pouvoir d'intervention.

Art. 2.2.7. Grottes

L'ensemble des sites souterrains, leurs accès et leurs environnements sont protégés.

2.3. Espaces publics et équipement

Art. 2.3.1. Aménagement des espaces publics

Les voies et espaces publics sont aménagés selon les objectifs et principes des plans directeurs communaux.

Art. 2.3.2. Réalisation des équipements

En vertu des dispositions de l'article 4 de la LCAT, les équipements sont réalisés par "Plan spécial". Seuls les équipements privés sont réalisés par permis de construire.

Art. 2.3.3. Contributions des propriétaires fonciers

Les contributions des propriétaires fonciers sont réglées par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers du 11 décembre 1992.

Art. 2.3.4. Chemins de randonnée pédestres

Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire.

Les chemins de randonnée pédestre sont régis par la loi cantonale du 13 novembre 1991 (RSJU 722.41) portant application de la LCPR du 04 octobre 1985.

Art. 2.3.5. Itinéraires cyclables

Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le gouvernement de la République et Canton du Jura le 3 mai 1994.

Toute intervention ou modification fera l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire.

2.4. Parcelles

Art. 2.4.1. Aménagement

Les aménagements publics et privés doivent s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

Art. 2.4.2. Topographie

Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

2.5. Constructions

Art. 2.5.1. Alignements

Lorsque deux alignements ou un alignement et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable sous réserve des articles 62 à 65 de la Loi sur la construction et l'entretien des routes qui ont valeur prépondérante.

Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques.

En règle générale et en l'absence d'autre réglementation, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

a) Par rapport aux équipements.

Les alignements à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux équipements sont les suivants:

- voies publiques (équipement de base) : 5.00 m.
- voies publiques (équipement de détail) : 3.60 m.
- chemin piéton ou voie cyclable : 2.00 m.

b) Par rapport aux cours d'eau.

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau privés ou placés sous la surveillance de l'Etat est fixé à 10 m.

c) Par rapport à la forêt.

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est de 30 m., conformément à l'article 15 de la Loi sur les forêts.

Art. 2.5.2. Construction et topographie

Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel.

Art. 2.5.3. Sondages géologiques

Les résultats des sondages réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction sont communiqués à la commune et à l'OEPN.

3. Dispositions applicables aux zones

3.1. Zones à bâtir

Définition

Les zones à bâtir recouvrent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou seront nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

3.1.1. Zone centre A (CA)

La zone centre CA est constituée :

- Des quartiers de type villageois où les fonctions habitation et services à la population dominent (zone centre-CA).

La structure type villageoise doit être conservée; les nouvelles constructions principales suivent des règles d'implantation caractéristiques du quartier.

- Des secteurs au sein d'un quartier où des activités artisanales et de petite industrie s'exercent (zone centre A, secteur b-CAb).

Les possibilités pour conserver, voire implanter des constructions secondaires et annexes nécessaires à l'activité exercée doivent être garanties.

- Du secteur du château qui bénéficie d'une protection intégrale (zone centre A, secteur a-CAa)

Règles relatives à l'usage du sol

Art. CA 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée:

L'habitat, les activités peu nuisantes (commerces, services, artisanat, hôtellerie), et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite:

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les activités, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits:

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code civil suisse.

Art. CA 2 Degré d'utilisation du sol
Sans objet.

Art. CA 3 Plan spécial obligatoire

La procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, 66 LCAT) s'applique à:

- tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales;
- toute modification ou aménagement important des espaces libres structurants ou des espaces-rues.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement du plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise suffisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. CA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. CA 5 Périmètres particuliers

La zone centre CA contient deux périmètres particuliers représentés sur le plan de zones :

- périmètre de protection des vergers
- périmètre de protection des eaux

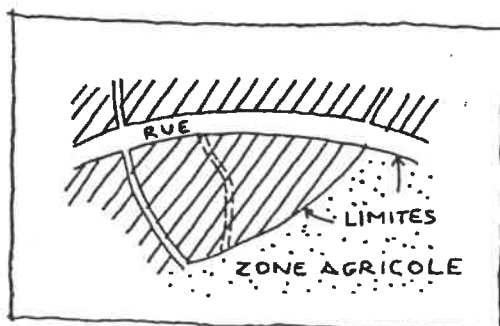
Règles relatives aux équipements

Art. CA 6 Espaces et voies publics

Ces lieux comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, à l'aménagement de lieux de rencontre, etc..

L'aménagement de la frange qui chevauche la parcelle privée et la parcelle publique doit être de qualité. Une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers est nécessaire.

Les aménagements respectent les objectifs et principes des plans directeurs communaux, notamment, en conservant, voire en réhabilitant la forme générale de l'îlot où est réalisé l'aménagement, tout en précisant la hiérarchie des voies de circulation.



La mise en valeur du petit patrimoine architectural public et cultuel (fontaines, croix, etc.) doit être assurée.

Art. CA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

Art. CA 8 Caractéristiques des parcelles
Sans objets

Art. CA 9 Aménagements extérieurs

Les espaces privés extérieurs sont aménagés et entretenus de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours) en application des objectifs et principes contenus dans les plans directeurs communaux.

Les matériaux et les essences végétales sont propres à la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.). Les surfaces en dur sont à minimiser, les revêtements durs de couleur sont interdits.

Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

Art. CA 10 Stationnement

Zone centre CA et secteur CAb

Les dispositions des articles 16 à 19 OCAT sont applicables.

La construction de place de stationnement ne doit pas altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

Zone centre CA a

Le stationnement n'est pas autorisé dans ce secteur

Règles relatives aux constructions

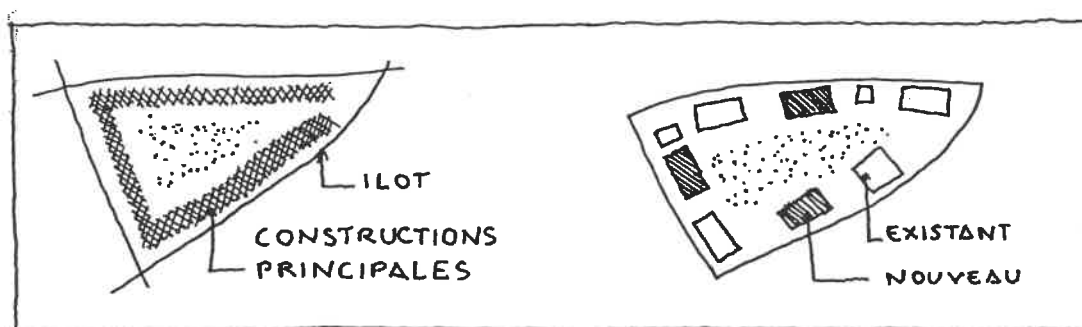
Art. CA 11 Structure du cadre bâti

Zone centre CA a

L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.

Zone centre CA et secteur CAb

Les constructions principales soulignent la forme générale de l'îlot et sont implantées en périphérie.



Art. CA 12 Orientation

L'orientation des constructions fait référence, d'une part à la route en étant proche et, dans toute la mesure du possible, parallèle à celle-ci, d'autre part à la topographie et aux bâtiments voisins.

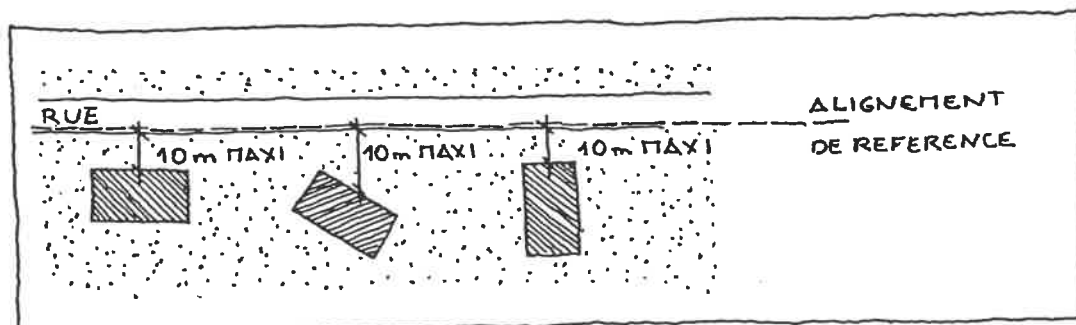
Art. CA 13 Alignements

Les constructions principales respectent un alignement obligatoire qui fait référence à la voirie la plus proche et désigné sur le plan de zones par "alignement de référence".

L'alignement de référence se mesure comme distance moyenne entre le corps principal du bâtiment et le bord de la route perpendiculairement à celle-ci.

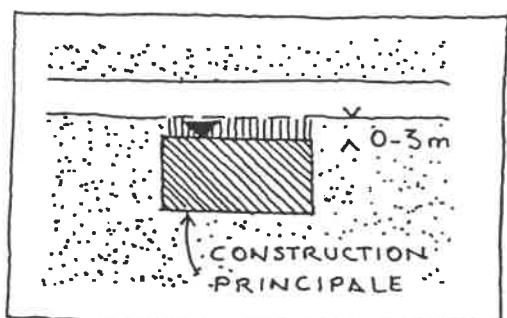
La distance maximale est de 10 m.

La construction peut être contiguë à l'alignement de référence.



Deux catégories d'aménagement en fonction de l'alignement sont distinguées :

a) Si la distance entre le bord de la route et la construction principale est inférieure à 3 m, l'espace est considéré comme élargissement de rue et l'aménagement exprime l'aire de dégagement du bâtiment. L'accès s'effectue directement depuis la route.

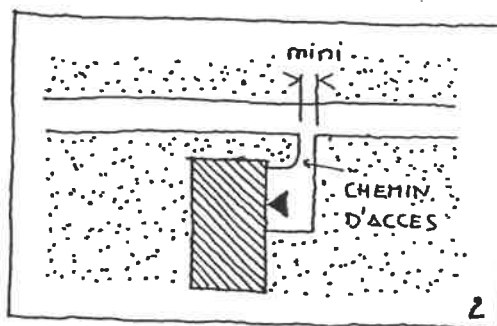
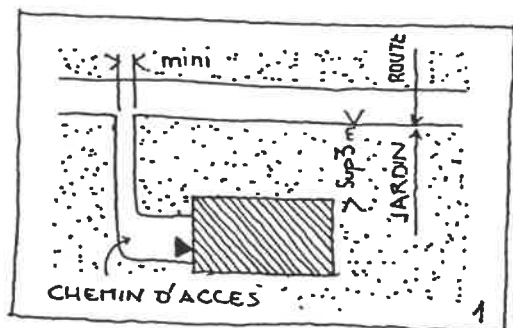


--- route, respectivement
bord de chaussée

||||| aire de dégagement
du bâtiment

▼ accès

b) Si la distance entre le bord de la route et la construction principale est supérieure à 3 m (croquis 1) ou si le bâtiment est perpendiculaire à l'axe de la route (croquis 2), l'espace est considéré comme jardin privé et l'aménagement exprime une séparation entre rue et jardin (il n'y a pas de relation directe entre rue et bâtiment). L'accès s'effectue par un chemin; la largeur de l'embranchement sur la route est limitée à l'accès des véhicules (3 m max).



Art. CA 14 Distances et longueurs

Secteur CAa

Sans objet

Secteur CA et CAb

- | | |
|-----------------------------|------------|
| a) grande distance : | sans objet |
| b) petite distance : | 4 m |
| c) longueur des bâtiments : | 25 m |

Art. CA 15 Hauteurs

Secteur CA a
Sans objet

Secteur CA et CAb, deux niveaux (règle générale)

- a) hauteur totale : 10,5 m
- b) hauteur : 7 m

Secteur CA et CA b, trois niveaux (exceptions)

- a) hauteur totale : 13,5 m
- b) hauteur : 10 m

Exceptions : elles s'appliquent pour les parcelles avec une forte pente ou avec un environnement bâti existant de 3 niveaux.

Art. CA 16 Aspect architectural

Les toits sont à deux pans. L'inclinaison d'un pan est comprise entre 35° et 50°.

1. Procédure

Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis à la commission d'urbanisme sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.

Tout projet soumis à la procédure ordinaire du permis de construire ou concernant un bâtiment protégé, est examiné par la commission du paysage et des sites (CPS).

Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement touchant ou voisinant un bâtiment mentionné au répertoire des biens culturels (RBC) est soumis à l'Office du patrimoine historique (OPH).

2. Volume et toiture

Lors de modification de volume ou de façade, respecter l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

Lors de nouvelles constructions ou transformations, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme, la pente et l'orientation des toits voisins.

Lucarnes:

Le nombre maximum des lucarnes par pan de toiture est de trois. Les lucarnes doivent être situées au même niveau. Les règles de construction suivantes sont à observer:

- a) la longueur des lucarnes n'excède pas 1.30 m. L'intervalle entre deux lucarnes ne doit pas être inférieur à 1.50 m. L'espace libre d'une lucarne à la limite latérale du toit est de 0.9 m au minimum. Ces distances sont mesurées à partir des joues des lucarnes;
- b) la face avant des lucarnes est au moins de 0.6 m en arrière du plan de la façade;
- c) les lucarnes doivent être couvertes d'une toiture à un ou deux pans ou présenter éventuellement une autre forme traditionnelle;
- d) la tuile (la même que celle de l'ensemble du toit), le cuivre, le bois et la tôle peinte sont les seuls matériaux utilisés.

L'autorité exerçant la police des constructions peut exiger la pose de gabarits afin de se déterminer sur la forme et la position des lucarnes.

Les fenêtres obliques sont uniquement du genre tabatière. Elles doivent être de petites dimensions et peu visibles.

Couverture :

Les toitures sont recouvertes exclusivement par des tuiles.

Toiture plate :

Les toitures plates sont interdites sauf pour de petits bâtiments annexes.

Ouvertures en général :

Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures dans les pignons et sous les avant-toits sont à privilégier.

Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.

3. Façades et ouvertures en façade

Couleurs et matériaux :

Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

Fenêtres :

Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. En général, elles constituent des rectangles dont les côtés sont dans un rapport largeur/hauteur de 2/3 environ. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en magasin.

Volets :

Les fenêtres sont munies de volets, avec des contrevents plats (lades) ou des volets à lames.

4. Capteurs solaires et antennes paraboliques

Les capteurs solaires et les antennes paraboliques sont installés en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes.

Secteur CAa :

L'installation de capteurs solaires et d'antennes paraboliques est interdite.

5. Constructions annexes

Les constructions annexes ne sont autorisées que pour le secteur CAb.

Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT pour le secteur CA. Pour le secteur CAb, la distance à la limite est de 3 m, la hauteur maximale de 5 m et la superficie n'est pas limitée.

3.1.2. Zone d'habitation A (HA)

Définition

La zone d'habitation HA est essentiellement vouée à l'habitation. Cette zone se situe en périphérie des quartiers villageois. Elle contient 5 secteurs spécifiques :

- secteur HA a, à développer par le plan spécial "Sur les Rochets";
- secteur HA b, contenant des immeubles d'habitation collective sur 3 niveaux.
- secteur HA c, avec un bâtiment principal isolé dans un cadre de verdure.
- secteur HA d, régi par le plan spécial "Sur les Cotays"
- secteur HA e, régi par le plan spécial "Les Esserts"

Règles relatives à l'usage du sol

Art. HA 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités n'engendrant pas de nuisances autres que celles généralement admises pour un secteur d'habitation et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone, sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les émissions de gaz, fumées, odeurs, poussières, substances toxiques ou vibrations dépassant les normes autorisées en la matière selon l'OPair et l'OPB;
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

Art. HA 2 Degré d'utilisation du sol

L'indice d'utilisation est de 0,4

Secteur HA a

L'indice d'utilisation est de 0,5

Secteur HA b

L'indice d'utilisation est de 0,6

Secteur HA c

L'indice d'utilisation est de 0,25

Secteur HA d

L'indice d'utilisation est de 0.50

Secteur HA e

L'indice d'utilisation est de 0.25

Art. HA 3 Plan spécial obligatoire

La procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, 66 LCAT) s'applique :

- au secteur HA a "Sur les Rochets"
- à tout projet d'aménagement important, ou comprenant de nouvelles constructions principales.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement du plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise suffisante du projet.

Secteur HA a "Sur les Rochets"

- Objectifs d'aménagement
Développer un quartier d'habitations individuelles avec une structure de base qui permette :
 - une densification élevée
 - une bonne adaptation à la topographie
 - une bonne orientation
 - une diversité dans l'offre de la forme d'habitation

Le quartier a son identité propre par rapport au reste du village; c'est un quartier périphérique.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. HA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

Art. HA 5 Périmètres particuliers

La zone d'habitation HA contient deux périmètres particuliers représentés sur le plan de zones :

- périmètre de protection des vergers
- périmètre de protection des eaux

Règles relatives aux équipements

Art. HA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation sont prévues et réalisées lors de leur aménagement ou réaménagement.

La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel doit être assurée.

Art. HA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

Art. HA 8 Caractéristiques des parcelles

Secteur HA a "sur les Rochets" : le parcellaire doit permettre l'implantation d'habitation individuelle, semi-individuelle ainsi que des équipements collectifs de quartier.

Art. HA 9 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs doivent utiliser et mettre en valeur la topographie.

Les clôtures seront réalisées sous forme de haies vives, de murs et murets.

La hauteur des haies est limitée à 1,20 m. entre propriétés et à 0,80 m. le long des routes.

Les surfaces imperméables des espaces extérieurs doivent être minimisées. 75% au minimum de la surface de la parcelle hors constructions doit être composé de revêtements perméables.

Art. HA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.

Secteur HA a "sur les Rochets" : le stationnement se fera en surface et de manière regroupée.

Règles relatives aux constructions

Art. HA 11 Structure du cadre bâti

En principe, il est implanté un bâtiment principal par parcelle. D'autres bâtiments sur la même parcelle doivent avoir un caractère secondaire. L'ensemble doit s'intégrer au site, et notamment à la topographie.

L'ordre contigu et l'ordre non contigu sont autorisés.

Art. HA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. HA 13 Alignements
Sans objet

Art. HA 14 Distances et longueurs

- a) grande distance : 8 m
- b) petite distance: 4 m

Art. HA 15 Hauteurs

- a) hauteur totale : 10.5 m
- b) hauteur : 7 m

Art. HA 16 Aspect architectural

L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site.

Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.

Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.

L'installation d'antennes extérieures est soumise à permis de construire.

3.1.3. Zone d'activités A (AA)

Définition

Zone destinée à recevoir des activités industrielles et artisanales peu bruyantes.

Règles relatives à l'usage du sol

Art. AA 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée:

Les activités (artisanat, industrie) sont autorisées.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation au sol interdite:

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits:

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de gaz, fumées, odeurs, poussières, substances toxiques ou vibrations.

Art. AA 2 Degré d'utilisation du sol Sans objet

Art. AA 3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. AA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. AA 5 Périmètres particuliers

La zone d'activités AA contient deux périmètres particuliers représentés sur le plan de zones :

- périmètre de protection des vergers
- périmètre de protection des eaux

Règles relatives aux équipements

Art. AA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations. L'emprise des routes et de ses installations annexes (livraisons, stationnement, accès) doit être minimale.

Art. AA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

Art. AA 8 Caractéristiques des parcelles
Sans objet

Art. AA 9 Aménagements extérieurs

Les surfaces imperméables des espaces extérieurs doivent être minimisées.

25% minimum de la surface de la parcelle hors constructions doit être composé de revêtements perméables.

Art. AA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire sont applicables.

Le stationnement est organisé de manière collective

Règles relatives aux constructions

Art. AA 11 Structure du cadre bâti
Sans objet

Art. AA 12 Orientation
Sans objet

Art. AA 13 Alignements
Sans objet

Art. AA 14 Distances et longueurs

- a) grande distance : 5 m
- b) petite distance: 5 m

Art. AA 15 Hauteurs

- a) hauteur totale : 8 m

Art. AA 16 Aspect architectural

Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.

3.1.4. Zone d'utilité publique A (UA)

Définition

Zone réservée à l'usage de la collectivité.

Règles relatives à l'usage du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, sont autorisés.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public. Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation au sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de gaz, fumées, odeurs, poussières, substances toxiques ou vibrations.

Art. UA 2 Degré d'utilisation du sol
Sans objet

Art. UA 3 Plan spécial obligatoire
Tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. UA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. UA 5 Périmètres particuliers

La zone d'utilité publique UA contient un périmètre particulier représentés sur le plan de zones :

- périmètre de protection des eaux

Règles relatives aux équipements

Art. UA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics sont conçus de manière à souligner la présence et le type d'équipement public.

Des mesures visant à la modération de la circulation sont prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics selon les objectifs et principes des plans directeurs communaux.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont assurés.

Art. UA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

*Règles relatives aux parcelles*Art. UA 8 Caractéristiques des parcelles
Sans objet

Art. UA 9 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité public.

Art. UA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire sont applicables

Le stationnement est centralisé (places de parc regroupées). Les revêtements imperméables sont minimisés (voies de circulations, stationnement régulier). Privilégier les surfaces perméables pour le stationnement occasionnel.

Règles relatives aux constructions

Art. UA 11 Structure du cadre bâti

Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

Art. UA 12 Orientation
Sans objetArt. UA 13 Alignements
Sans objetArt. UA 14 Distances et longueurs
Sans objet

Art. UA 15 Hauteurs
Sans objet

Art. UA 16 Aspect architectural

L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.

Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.

3.1.5. Zone de sport et de loisirs A (SA)

Définition

Zone réservée aux activités sportives et de loisirs. La zone de sport et loisirs SA, comporte un secteur particulier :

- secteur SAa, réservé aux bâtiment et installations relatifs au téléski et au tobroule.

Ce secteur est à développer par plan spécial.

Règles relatives à l'usage du sol

Art. SA 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée

Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'article 55 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, sont autorisés.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sport ou de loisirs.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation au sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de gaz, fumées, odeurs, poussières, substances toxiques ou vibrations.

Art. SA 2 Degré d'utilisation du sol Secteur SA a : l'indice d'utilisation est de 0.3.

Art. SA 3 Plan spécial obligatoire

La procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46,66 LCAT) s'applique :

- à tout projet d'aménagement important, ou comprenant de nouvelles constructions principales.

Le conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. SA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit - OPB -

Art. SA 5 Périmètres particuliers

La zone de sport et de loisirs SA contient les périmètres suivants :

- Périmètre de protection de la nature
- Périmètre de protection des vues
- Périmètre de protection des eaux.

Règles relatives aux équipements

Art. SA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics sont conçus de manière à souligner la présence et le type d'équipements. Des mesures visant à la modération de la circulation sont prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

Art. SA 7 Réseau

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

*Règles relatives aux parcelles*Art. SA 8 Caractéristiques des parcelles
Sans objet

Art. SA 9 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement.

Art. SA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

*Règles relatives aux constructions*Art. SA 11 Structure du cadre bâti
Sans objet

SAa

Les nouvelles constructions ainsi que les extensions des constructions existantes soulignent la voie publique en étant parallèle à celle-ci.

Art. SA 12 Orientation
Sans objet

Art. SA 13 Alignements
Sans objet

Art. SA 14 Distances et longueurs
Sans objet

Art. SA 15 Hauteurs
Sans objet

SAa

Hauteur 3,5 m
Hauteur totale 5,5 m

Art. SA 16 Aspect architectural

L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.

Les matériaux brillants et réfléchissant sont interdits.

3.2. Zone agricole

3.2.1. Zone agricole A (ZA)

La zone ZA est définie par la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

La zone ZA contient un secteur particulier :

- secteur ZAa réservé aux installations relatives au téléski et au tobroule

Le secteur est à développer par plan spécial.

Règles relatives à l'usage du sol

Art. ZA 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée.

Sont autorisées :

- les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT);
- les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les constructions, installations, ouvrages ou travaux incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits. Sont en particulier interdits:

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.

Art. ZA 2 Degré d'utilisation du sol
Sans objet

Art. ZA 3 Plan spécial obligatoire
Sans objet

Règles relatives aux mesures de protection

Art. ZA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

Art. ZA 5 Périmètres particuliers

La zone agricole ZA contient sept périmètres particuliers représentés sur le plan de zones :

- périmètre de protection des eaux
- périmètre de risques naturels
- périmètre de protection du paysage
- périmètre de protection de la nature
- périmètre de protection des vues
- périmètre de protection des vergers
- périmètre réservé

Règles relatives aux équipements

Art. ZA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement et peuvent être accompagnés par des allées d'arbres et des plantations aux carrefours. La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) sont assurés.

Art. ZA 7 Réseaux
Sans objet

Règles relatives aux parcelles

Art. ZA 8 Caractéristiques des parcelles
Sans objet

Art. ZA 9 Aménagements extérieurs

Les éléments suivants devront être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions et le site

- Implantation des bâtis, annexes
- Nature et traitement du sol
- Végétation (arbres, haies, etc.)
- etc...

Art. ZA 10 Stationnement
Sans objet

Art. ZA 11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 54 OCAT.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale avec le site et le paysage.

Art. ZA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. ZA 13 Alignements
Sans objet

Art. ZA 14 Distances et longueurs
Sans objet

Art. ZA 15 Hauteurs
Sans objet

Art. ZA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du paysage.

3.3. Zones particulières

Art. 3.3.1. Zone de fermes A (ZFA)

La zone de ferme est destinée aux constructions comptant au maximum deux niveaux affectés principalement à l'agriculture et à l'habitation.

Définition

Zone particulière accueillant des exploitations agricoles situées dans la zone à bâtir.

Les dispositions de la zone centre CA, secteur b (CAb) du règlement communal sont applicables (Art. CA 2 à CA 16).

Art. 3.3.2 Zone verte A (ZVA)

La zone verte est définie conformément à l'article 54 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Définition

La commune comporte une zone particulière représentée par une zone verte sur le plan de zones, destinée à permettre une utilisation particulière du sol.

Cette zone contient un secteur spécifique

- secteur ZVAa "Parking Lang"

Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions annexes au sens de l'art. 27 LCAT.

Les constructions existantes peuvent être entretenues.

Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

Zone ZVA

Le stationnement de véhicules légers est autorisé.

- La totalité de la surface de stationnement et de circulation doit être composée de surface perméable.
- 75 % minimum de la surface de stationnement doit être composée de revêtements perméables permettant la pousse de surface végétale.
- Des plantations d'arbres d'essence locale doivent accompagner les places de stationnement; minimum 1 arbre toutes les 3 places de parc.

3.4. Périmètres particuliers

Art. 3.4.1. Périmètre de protection archéologique (PA)

Le périmètre de protection archéologique a pour but de protéger les sites d'intérêts archéologiques ou historiques connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques et historiques.

Sans aucune exception, tout projet de construction ou de travaux doit être soumis à l'Office du patrimoine historique en procédure d'octroi du permis de construire.

Art. 3.4.2 Périmètre de protection des vergers (PV)

La protection des vergers a pour but de conserver les valeurs naturelles, culturelles et paysagères des vergers. Les arbres fruitiers sont à hautes tiges. Le terrain compris dans le périmètre est un pré d'utilisation extensive.

Les nouvelles constructions ainsi que leur accès respecteront au mieux les arbres existants. Un plan de situation indiquant les arbres conservés et ceux dont l'abattage est prévu doit être fourni aux autorités compétentes.

Celles-ci se prononceront sur l'opportunité d'enlever des arbres sains et, le cas échéant, pourront exiger la plantation de nouveaux arbres à titre de compensation.

Art. 3.4.3. Périmètre de protection du paysage (PP)

Le périmètre de protection du paysage a pour but de protéger les sites, les lieux et les paysages naturels ou agricoles caractéristiques.

Tous les éléments (naturels ou traditionnels) structurants du paysage, du site ou du lieu sont protégés, en particulier les arbres isolés ou en massif, les haies et les bosquets, les lisières de forêt, les murets, etc.

Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole, viticole ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- les modifications du terrain naturel;
- les creusages, déblais et remblais;
- l'introduction d'espèces végétales étrangères au site;
- les reboisements importants.

Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire, qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

Art. 3.4.4. Périmètre de protection de la nature (PN)

Le périmètre de protection de la nature a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes. Toutes les formations naturelles, les cours d'eau ainsi que leurs berges, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, etc.) et de la faune sont protégés.

Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits à l'exception des projets forestiers nécessaires à la gestion des forêts et des pâturages boisés. Tout autre projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

Sont en particulier interdits :

- les constructions;
- la construction de routes et de chemins;
- les modifications du terrain naturel;
- les creusages, déblais et remblais,
- les drainages ou l'irrigation;
- les corrections des cours d'eau;
- les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.);
- l'introduction d'espèces étrangères au site;
- le reboisement;
- l'apport de produits ou d'engrais.

Le périmètre de protection de la nature contient un secteur spécifique PN a.

- Secteur PNa. Ensemble de terrains maigres (Inventaire cantonal) : le but est de maintenir leur caractère actuel et leur diversité ainsi que de conserver les plantes rares. L'exploitation actuelle, effectuée de manière extensive, sera poursuivie de manière régulière.

Art. 3.4.5. Périmètre de protection des vues (PVU)

Le périmètre de protection des vues a pour but de maintenir les grandes vues depuis les lieux particuliers.

Seules les constructions utiles à la conservation des sites, à l'exploitation agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

Art. 3.4.6. Périmètre de protection des eaux (PE)

Le périmètre de protection des eaux a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

Les périmètres sont soumis à la législation sur la protection des eaux, en particulier à l'Ordonnance sur la protection des eaux.

De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

Sont en particulier interdits:

- l'ouverture de nouvelles terres agricoles;
- la construction de fosses à purin, de canalisations d'eaux usées et de silos;
- les citernes et les installations industrielles;
- les décharges autres que celles destinées à recevoir des matériaux inertes;
- les carrières et gravières.

Tout projet d'intervention ou d'aménagement sera impérativement soumis, avant le début des travaux, à l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN).

Art. 3.4.7. Périmètres de risques naturels (PR)

La commune de Fontenais est concernée par deux types de risques naturels, à savoir:

- les glissements de terrains;
- les éboulements.

Pour tous ces risques, le plan directeur sectoriel "zones sensibles aux phénomènes naturels" approuvé par arrêté du Gouvernement du 20 décembre 1983 est applicable.

Avant tout projet d'aménagement, des études détaillées doivent être effectuées pour démontrer la faisabilité du projet.

Art. 3.4.8. Périmètre réservé (PX)

Le périmètre réservée a pour but d'éviter les atteintes aux principes de l'aménagement du territoire au sens de l'art. 27 LAT.

Conformément à l'art. 75 LCAT, le périmètre est déclaré réservé pour une durée n'excédant pas 5 ans.

Le périmètre réservé est dévolu aux développements des activités (artisanat, industrie) sur la commune.

Le périmètre réservé est mentionné à titre indicatif sur le plan de zone.

4. Annexes

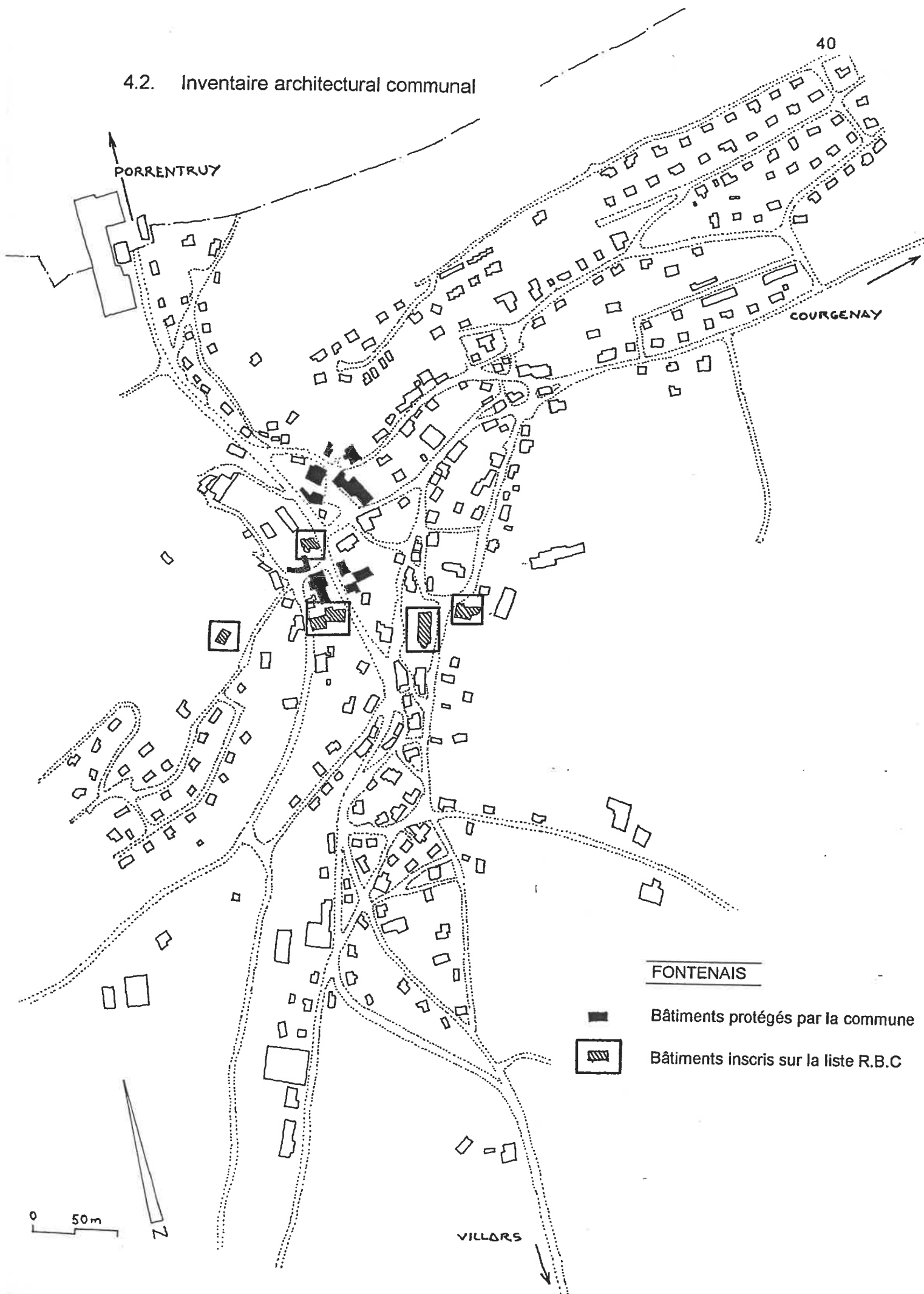
4.1. Répertoire des biens culturels

Liste RBC du 30.09.1988 établie par l'Office du patrimoine historique, et soumise à révision périodique.

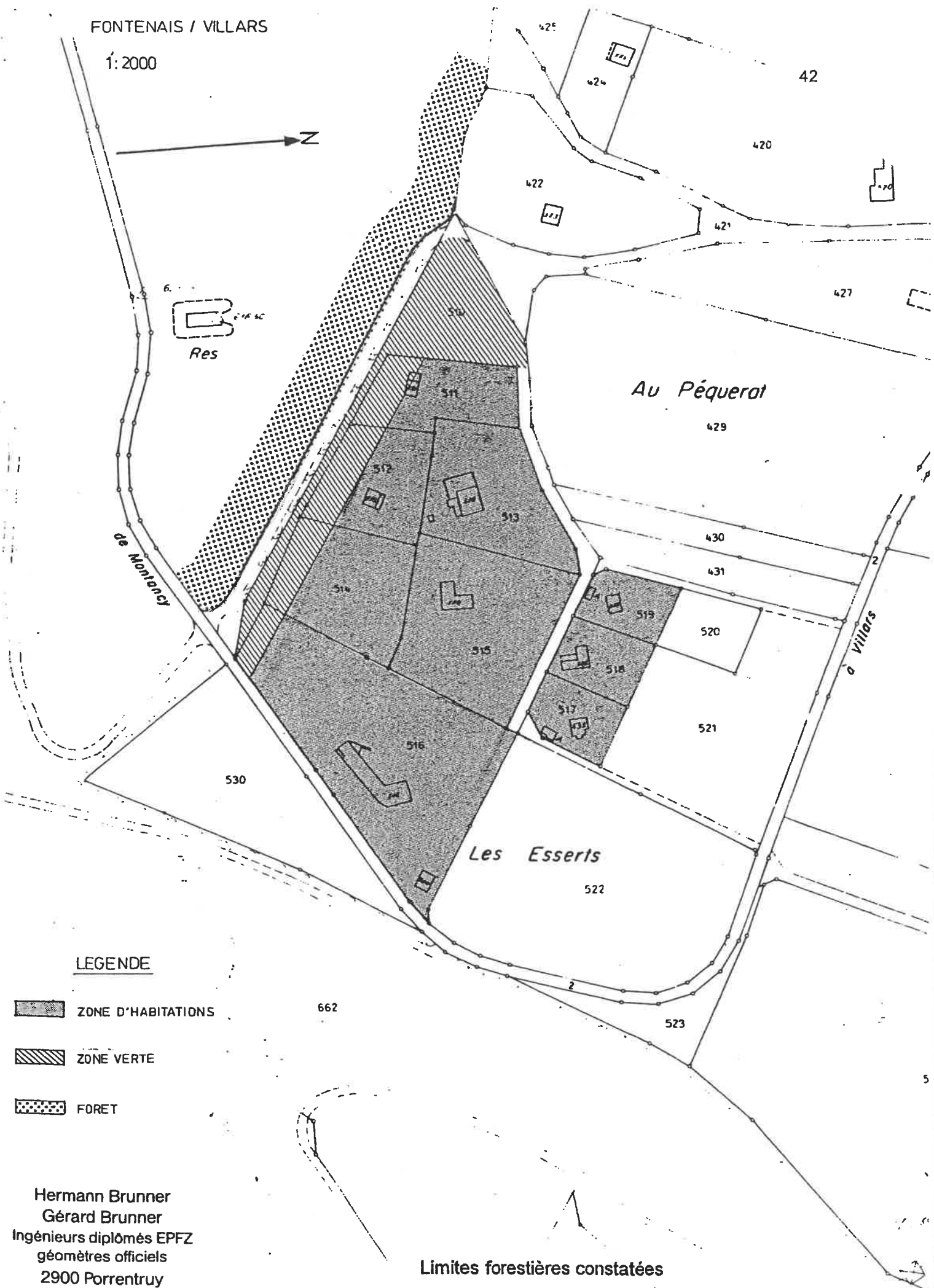
Commune, objet		ISOS	CH	JU	RBC	SAR	G CJ
70	Fontenais						
00	* village	Loc					*
01	- église				Loc		*
02	- chapelle Sainte-Croix			1985	Rég		*
03	- château	E02	1984	1980	Rég		*
04	- Le Chételat : médiéval				*	S	
05	- ferme No 153						*
06	- ferme No 231 : façade	E32					
07	- villa No 186 avec parc	E38					*
08	* Villars, hameau	Loc					*
09	- ferme No 476						*
10	- ferme No 475						*
11	- ferme No 502						*
12	- Villars : chapelle						*

Abréviation	Désignation
ISOS	Inventaire des sites construits en Suisse
CH	Monuments historiques protégés par la Confédération
JU	Monuments historiques protégés par le Canton
RBC	Inventaire des bien culturels * objet protégé par le Canton ou la Confédération ajouté à l'inventaire /site archéologique connu et à protéger
SAR	Inventaire des sites archéologiques
G CJ	Guide cantonal jurassien * objet décrit ou mentionné par le guide

4.2. Inventaire architectural communal



4.3. Limites forestières constatées



LEGENDE

-  ZONE D'HABITATIONS
-  ZONE VERTE
-  FORET

Hermann Brunner
Gérard Brunner
Ingénieurs diplômés EPFZ
géomètres officiels
2900 Porrentruy

Limites forestières constatées

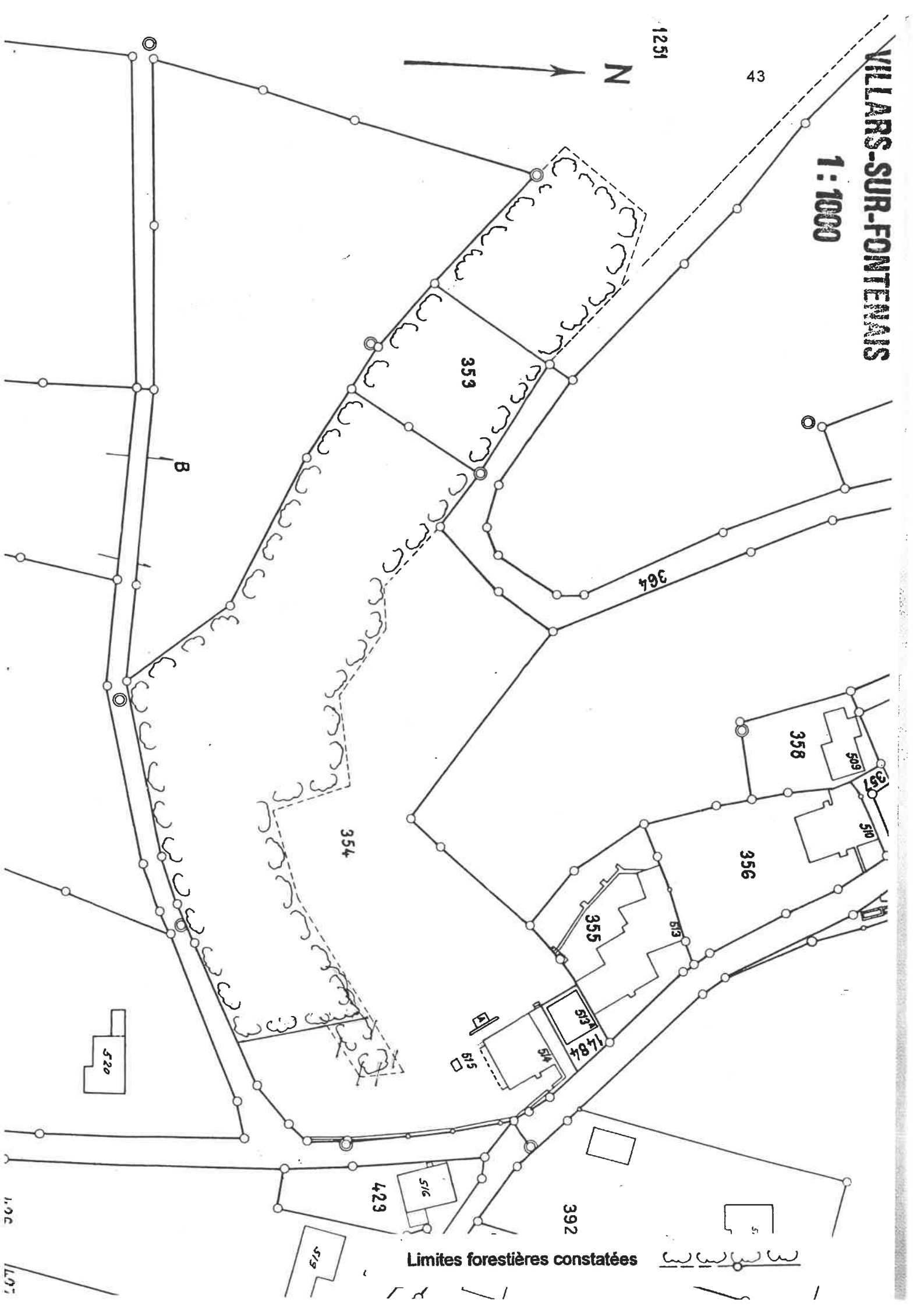
VILLARS-SUR-FONTEMAIS

1:1000

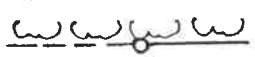
43

1251

N



Limites forestières constatées



Fontenais

1:1000

